



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2015
Français
Original : anglais/russe

Soixante-dixième session
Première Commission
Point 92 de l'ordre du jour
Progrès de l'informatique
et des télécommunications
et sécurité internationale

Arménie, Bélarus, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Mali, Maroc, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Sri Lanka, Soudan, Tadjikistan et Turkménistan : projet de résolution

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013 et 69/28 du 2 décembre 2014,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment constaté que les innovations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait soutenir et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Prenant en considération les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, dont la première phase s'est déroulée à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005¹,

¹ Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.



Constatant que des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Notant que la diffusion et l'emploi des technologies et systèmes d'information intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et systèmes risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

Jugeant nécessaire de prévenir l'utilisation des technologies et des systèmes d'information à des fins criminelles ou terroristes,

Notant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité informatique, comme suite aux paragraphes 1 à 3 de ses résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32, 59/61, 60/45, 61/54, 62/17, 63/37, 64/25, 65/41, 66/24, 67/27, 68/243 et 69/28,

Prenant note des rapports du Secrétaire général dans lesquels sont consignées ces observations²,

Considérant que les observations des États Membres consignées dans les rapports du Secrétaire général ont contribué à faire mieux comprendre la nature des questions de sécurité informatique internationale et les notions s'y rapportant,

Notant qu'en application de sa résolution 68/243, le Secrétaire général a constitué en 2014 un groupe d'experts gouvernementaux désignés sur la base d'une répartition géographique équitable qui a, conformément à son mandat, examiné les risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique, ainsi que les mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer, y compris les normes, règles ou principes de comportement responsable des États et les mesures de confiance, les questions de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en situation de conflit et l'applicabilité du droit international à l'utilisation de celles-ci par les États, et mené une étude sur les principes internationaux devant permettre de renforcer la sécurité des systèmes mondiaux d'information et de communication,

Saluant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la

² A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373, A/59/116 et Add.1, A/60/95 et Add.1, A/61/161 et Add.1, A/62/98 et Add.1, A/64/129 et Add.1, A/65/154, A/66/152 et Add.1, A/67/167, A/68/156 et Add.1, A/69/112 et Add.1 et A/70/172 et Add.1.

sécurité internationale, ainsi que le rapport auquel ils ont abouti, qui lui a été transmis par le Secrétaire général³,

Soulignant l'importance des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux,

Saluant la conclusion à laquelle parvient le Groupe d'experts gouvernementaux dans son rapport de 2013⁴, à savoir que le droit international et, en particulier, la Charte des Nations Unies sont applicables et essentiels au maintien de la paix et de la stabilité, ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique en matière de technologies de l'information et de la communication, et que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation de ces technologies peut permettre de réduire les risques pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité des technologies concernées, de nouvelles normes pourraient être élaborées au fil du temps.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport 2015 du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale³;

2. *Demande* aux États Membres:

a) De s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, du rapport 2015 du Groupe d'experts gouvernementaux;

b) De continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information, ainsi que des stratégies qui pourraient être adoptées en la matière, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information;

3. *Estime* que la poursuite de l'étude de principes internationaux destinés à renforcer la sécurité des systèmes mondiaux d'information et de communication pourrait permettre d'atteindre les buts de ces mesures;

4. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) L'ensemble des questions qui se posent en matière de sécurité des systèmes d'information;

b) Les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité des systèmes d'information et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine;

c) Compte tenu des principes visés au paragraphe 3 ci-dessus;

d) Les mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour renforcer la sécurité des systèmes d'information à l'échelle mondiale;

³ A/70/174.

⁴ A/68/98.

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, qui sera constitué en 2016 selon le principe d'une répartition géographique équitable, et compte tenu des constatations et recommandations figurant dans le rapport susvisé, l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer, de la question de l'applicabilité du droit international à l'utilisation des systèmes de l'information et de la communication par les États, des normes, règles et principes de comportement responsable des États, des mesures de confiance et de renforcement des capacités, et l'examen des principes visés au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de promouvoir l'adoption de vues communes, et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux lors de sa soixante-douzième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-et-onzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».
